

LES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

La trésorerie est le carburant de l'entreprise.

Dès que le réservoir est vide, le véhicule est à l'arrêt...

Les prêts garantis par l'Etat (très belle initiative des pouvoirs publics) accordés aux entreprises leur permettront de remplir leur réservoir de trésorerie pour redémarrer leur activité.

Pour alimenter la trésorerie des entreprises qui ont subi de plein fouet le COVID-19, le gouvernement a mis en place des prêts de trésorerie garantis par l'Etat (baptisés PGE).

Le PGE est un prêt bancaire accordé par une banque avec la garantie de l'Etat. Ce n'est pas un prêt de l'Etat. Le dispositif s'applique du 16 mars 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Entreprises bénéficiaires

Le dispositif est ouvert aux entreprises de toute taille et quelle que soit leur forme juridique : sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs...

Toute association ou fondation à but économique qui emploie un salarié ou paie des impôts, ou encore perçoit une subvention publique est éligible.

Une entreprise sous LBO est également éligible. Les sociétés civiles de construction vente (SCCV), les sociétés d'économie mixte (SEM) et les entreprises publiques locales (EPL) ont également droit au dispositif.

Sont par contre exclues :

Les sociétés civiles immobilières,

Les établissements de crédit,

Les sociétés de financement,

Entreprises en difficulté, sont éligibles, les entreprises :

- En médiation
- En mandat ad hoc
- En conciliation
- En plan de sauvegarde
- En plan de redressement

Attention : ces prêts seront accordés après la décision de la banque, qui peut être négative.

Ne sont pas éligibles, les entreprises :

- Dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social
- En sauvegarde
- En redressement judiciaire
- En liquidation judiciaire (naturellement...)

(Source : FAQ du 31/03/2020 page 2 et 3 et article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020).

Exemple précisé par la FAQ du 31/03/2020, page 10, lors d'une conciliation :

Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué, peut bénéficier de la garantie de l'Etat. La garantie de l'Etat est compatible avec le texte qui vise une garantie de l'Etat « sans autre garantie ou sûreté ».

Rappelons que la France respecte les règles de l'Union Européenne pour définir une entreprise en difficulté.

A partir de ces règles, une entreprise dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, réputée en difficulté, ne peut être admise au PGE.

(Point 18 – article 2 – règlement UE n°651/2014).

Montant du prêt

Les plafonds de prêt sont les suivants :

Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible :

Pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;

Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité.

Plusieurs prêts peuvent être consentis à une même entreprise, sans dépasser ces plafonds (arrêté art.5).

Le montant de la garantie de l'Etat

La garantie accordée par l'Etat couvre le capital, les intérêts et les accessoires du prêt, mais seulement à hauteur d'une fraction variable en fonction de la taille de l'entreprise (arrêté art.6) :

- 90 % pour les entreprises employant en France moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros (chiffres du dernier exercice clos ou, pour les entreprises n'ayant jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019) ;
- 80 % pour les entreprises employant en France plus de 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros (chiffres du dernier exercice clos) ;
- 70 % pour les autres entreprises.

Remboursement des prêts

Les prêts garantis doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Un différé d'amortissement minimal de 12 mois ;

Une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de 1,2, 3, 4 ou 5 ans.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année, les emprunteurs pouvant choisir, à l'issue de cette première année, d'amortir les prêts sur une période additionnelle allant jusqu'à 5 ans.

Remboursement immédiat : Le contrat de prêt peut prévoir un remboursement immédiat, dans le cas où l'entreprise a volontairement fourni une information erronée à BPI ou à la banque.

Remboursement impossible : Si une entreprise ne parvient pas à rembourser le prêt garanti, la banque pourra l'assigner en redressement ou liquidation judiciaires. La garantie de l'Etat n'interviendra qu'après clôture de la procédure collective elle ne permettra pas d'éviter cette procédure. (Art 6 de l'arrêté)

Engagements moraux des banques

Les banques se sont engagées à octroyer très largement le PGE aux entreprises dont la dernière cotation par la Banque de France, avant l'épidémie de COVID-19, est de 3 + + à 5 + inclus.

Pour information, la cotation actuelle des entreprises (qui devrait être modifiée...) est la suivante :

3 + + Excellente	5 + Assez faible	8 Menacée
3 + Très forte	5 Faible	9 Compromise
4 + Assez forte	6 Très faible	P Procédure collective
4 Correcte	7 au moins 1 incident sur effet.	0 Aucune information défavorable

Les banques se sont également engagées à répondre dans les 5 jours, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros. Lors d'un refus, la banque indiquera les motivations qui ont conduit à sa décision. Les prêts devraient être attribués à prix coûtant.

Garantie du prêt - coût

Le coût de la garantie varie suivant la taille de l'entreprise et la durée du prêt :

Le taux de la commission varie de 0,25 % à 2 %.

La commission de garantie sera versée une première fois à l'octroi de la garantie puis ensuite selon la durée du prêt, sur une durée un à 5 ans. A noter que concernant la part du prêt non garanti par l'Etat, la banque ne doit pas solliciter la caution du dirigeant.

Par contre, le PGE peut être couplé d'une assurance décès.

Pour les grandes entreprises (+ 5 000 salariés), la direction générale du Trésor apportera sa garantie.

Procédure à suivre

Rappelons que le PGE est accordé par la banque et non pas par l'Etat

Après accord de sa banque, l'entreprise doit demander à BPI FRANCE, une attestation de demande de prêt, avec un numéro d'identifiant obtenu après connexion au site : attestation-pge.bpifrance.fr

Les informations suivantes doivent être indiquées :

N° SIREN, montant du prêt, agence bancaire etc...

Cette attestation sera nécessaire pour la banque, pour réaliser son prêt.

Lors de difficultés, les entreprises peuvent s'adresser :

→ supportentreprise-attestation-pge@pgefrance.fr

Pour les grandes entreprises :

→ garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr

Modalités pratiques

Ces prêts seront accordés après la décision de la banque, qui peut être négative. Il faut négocier.

La notion de fonds propres élargie est acceptée (même recommandée) capital + réserves + résultat + report à nouveau + subventions + comptes courants d'associés (parfois importants) + obligations convertibles + emprunts participatifs etc...

NB : Ne pas oublier les comptes courants d'associés... assimilés à des FP.

Durée : préférer la durée de 5 ans à celle de 3 ans (après le différé d'. Rappelons que c'est normalement l'autofinancement futur qui doit rembourser ce prêt de trésorerie. Autofinancement qui n'a pas que ça à rembourser...

Lors des demandes de prêts, les banques s'appuieront sur la connaissance préexistante de leurs clients. En cas de difficultés, l'entreprise pourra s'adresser au médiateur du crédit (Banque de France).

BPI FRANCE propose également un prêt de trésorerie égal à 30 % de l'encours qu'elle mobilise.

BPI peut participer à un PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat.

Un PGE peut être accordé dans le cadre d'un pool bancaire.

Dès lors que le prêt sollicité est conforme au cahier des charges de l'arrêté, il est de droit garanti par l'Etat.

Ni l'Etat ni la BPI, n'analyseront le dossier après la banque.

Possibilité de regrouper les prêts de plusieurs sociétés au niveau d'une seule, au choix.

Plusieurs prêts sont possibles, dans la limite du plafond.

Aucune restriction sur les mouvements de fonds au sein d'un groupe.

Les PGE sont mis en place pour éviter les non-paiements entre fournisseurs.

La demande s'effectue à partir des derniers bilans arrêtés, à défaut, attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert - comptable.

Rappels :

Paiement inter-entreprises :

Le maintien de la relation fournisseur et des règlements inter-entreprises est essentiel et doit être respecté, au risque de déclencher une chaîne de cessation de paiement et une cascade de défaillances.

Il ne faut pas confondre le report des échéances publiques autorisées qui correspond aux aides de l'Etat avec le règlement des échéances privées (inter-entreprises).

Le chef d'entreprise doit avoir un comportement citoyen.

A noter que dans cette période très compliquée, les incidents de paiement ne donneront pas lieu à une décote automatique de la cotation par la Banque de France (Newsletter BDF du 21/03/2020).

« La liquidité est là et sera là durablement pour les entreprises » (Villeroy de Gahlau – Gouverneur BDF).

Un signe : la BANQUE CENTALE EUROPEENNE (BCE), prend ses distances avec les agences de notation, afin de réduire les effets de la dégradation des notes attribuées par celle - ci.

Sur 8 jours, 20 milliards de prêts PGE, ont été demandés par plus de 100 000 entreprises, soit une moyenne de 200 000 euros par prêt.

L'état a annoncé la garantie de 300 milliards de PGE.

Sources :

Arrêté du 23 mars 2020

FAQ (foire aux questions) du 31 mars 2020

Bien à tous

Michel DI MARTINO

Président du TC de Lons le Saunier

le 15 avril 2020